

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

9.1 La Commission fait part de son inquiétude quant au fait que Singapour continue à ne mettre en œuvre le SDC que partiellement (annexe 5, paragraphe 4.8) et, apparemment, à permettre les activités de navires INN.

9.2 La Commission charge par ailleurs le secrétariat de présenter à CCAMLR-XXVII un rapport complet sur les mesures qu'il aura prises conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05.

9.3 La Communauté européenne avise la Commission que l'Indonésie aurait également dû être mentionnée au paragraphe 4.7 du rapport adopté du SCIC (annexe 5). Elle communiquera au secrétariat les détails sur le commerce de *Dissostichus* spp. par d'autres pays non mentionnés dans le rapport du SDC, afin que les dispositions de l'annexe C de la mesure de conservation 10-05 soient également mises en œuvre à l'égard de ces pays.

9.4 L'Argentine déclare que, selon elle, le C-VMS n'est pas applicable en dehors de la zone de la Convention.